

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-028

DÉCISION N° : 2017-028-001

DATE : Le 30 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
BERTRAND LUSSIER
et
OPTIONS AFFAIRES QUÉBEC INC.
et
WORLDWIDE MANAGEMENT & TRADING LTD
Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-028-001

PAGE : 2

[1] Le 1^{er} août 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande à l'encontre des intimés Bertrand Lussier (ci-après l'« intimé Lussier ») et Options Affaires Québec inc. (ci-après « Options Affaires ») afin d'obtenir les ordonnances suivantes :

- Refus du bénéfice de dispense;
- Interdiction d'opérations sur valeurs;
- Interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- Annulation de toute convention d'investissement conclue entre les intimés et Jocelyn Paquette, Monique Comtois et Alain Pépin et d'en rendre compte à l'Autorité des marchés financiers;
- Remboursement à Jocelyn Paquette, Monique Comtois et Alain Pépin par les intimés de toute somme versée par ceux-ci et d'en rendre compte à l'Autorité des marchés financiers;
- Imposition d'une pénalité administrative de deux cent mille dollars (200 000 \$);
- Interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que des articles 262.1, 264, 265, 266 et 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « LVM »).

[3] Préalablement à la date de présentation de l'audience au mérite prévue pour le 12 mars 2018, le Tribunal a été informé par les parties de leur intention de déposer une transaction comportant des admissions et des engagements afin de mettre fin à la présente instance.

AUDIENCE

[4] Le 12 mars 2018 une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Lussier et Options Affaires.

[5] La procureure de l'Autorité a déposé l'original de la transaction intervenue entre les parties au dossier du Tribunal.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2017-028-001

PAGE : 3

[6] Elle a indiqué que conformément aux termes de la transaction intervenue, les intimés Lussier et Options Affaires consentaient au dépôt des pièces D-1 à D-22 produites par l'Autorité au soutien de sa demande dans le présent dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a par la suite présenté au Tribunal les modalités de la transaction conclue entre les parties.

[8] Ainsi, l'intimé Lussier admet avoir exercé des activités de courtier en sollicitant et en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM auprès de trois investisseurs pour une somme globale de cent cinq mille dollars (105 000 \$) sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité et sans prospectus visé par l'Autorité.

[9] En effet, l'intimé Lussier admet :

- avoir reçu de monsieur Benoît Robichaud, une somme de 15 000 \$ à des fins de placement auprès de la société WorldWide Management & Trading Ltd. (ci-après « Worldwide ») en juillet 2011 et avoir remboursé une somme de 5 000 \$ en espèces à ce dernier en septembre 2014;
- avoir reçu de monsieur Jocelyn Paquette, une somme de 50 000 \$ à des fins de placement auprès de Worldwide en mai 2010 et avoir remboursé une somme totale de 33 313 \$ à ce dernier entre 2011 et 2016;
- avoir reçu de madame Monique Comtois et de monsieur Alain Pépin, une somme de 40 000 \$ à des fins de placement auprès de Worldwide en juin 2002 et qu'aucune somme ne leur a été remboursée à ce jour;

[10] Selon la transaction intervenue, les intimés Lussier et Options Affaires reconnaissent solidairement devoir ces sommes à ces trois investisseurs et s'engagent à les payer selon les modalités suivantes :

- Ils s'engagent à verser à monsieur Benoît Robichaud une somme de 10 000 \$ à raison de 277.78 \$ par mois, le 12^{ième} jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018.
- Ils s'engagent à verser à monsieur Jocelyn Paquette une somme de 16 687 \$ à raison de 463.53 \$ par mois, le 12^{ième} jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018.
- Ils s'engagent à verser à monsieur Alain Pépin et madame Monique Comtois une somme de 40 000,00 \$ à raison de 1 111,11 \$ par mois, le 12^{ième} jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018.

[11] De plus, selon cette transaction, l'intimé Lussier consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative globale de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) pour avoir contrevenu aux articles 11, 148 et 149 de la LVM ainsi qu'au *Règlement 31-103 sur*

2017-028-001

PAGE : 4

*les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*³ (ci-après le « Règlement 31-103 »).

[12] Les intimés Lussier et Options Affaires consentent également à ce que le Tribunal prononce certaines ordonnances à leur encontre soit :

- Une interdiction, en vertu de l'article 265 de la LVM leur interdisant toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement toute opération sur valeurs.
- Une interdiction en vertu de l'article 266 de la LVM, leur interdisant d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
- Une interdiction en vertu de l'article 273.3 de la LVM d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans.

[13] Selon la transaction intervenue, les intimés Lussier et Options Affaires ont également souscrit à l'engagement de transmettre sur demande à l'Autorité la preuve des remboursements faits aux investisseurs dans les 10 jours qui suivent une telle demande.

[14] De plus, selon les représentations des procureurs, les investisseurs sont informés de l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés et ont déposé au Tribunal une déclaration qui indique qu'ils s'en déclarent satisfaits et qu'ils consentent aux conditions qui y sont prévues relativement aux sommes que les intimés leur rembourseront.

[15] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a souligné au Tribunal que l'intimé entretenait de bonnes relations avec ces investisseurs et qu'il souhaitait faire amende honorable envers ces personnes à la mesure de ses moyens.

[16] En contrepartie, les trois investisseurs concernés ont accepté les montants et les modalités de paiement proposées par les intimés et ont accepté de céder leurs droits dans les placements faits auprès de Worldwide à l'intimé Lussier.

[17] De plus la transaction intervenue auprès des intimés Lussier et Options Affaires fait mention que ces derniers sont informés que la décision à venir du Tribunal sera déposée au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et la présente décision deviendra de ce fait exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure.

[18] Lors des représentations faites devant le Tribunal, la procureure de l'Autorité a souligné que l'intimé avait des antécédents, mais qu'il était présentement sans emploi et avait un lourd endettement à assumer ainsi que peu de biens.

³ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

⁴ Préc., note 1.

2017-028-001

PAGE : 5

[19] Elle a ajouté qu'à son avis, ces faits font en sorte que la présente entente serait appropriée et juste dans les circonstances tout en ayant l'effet dissuasif voulu.

[20] Enfin, la procureure a déclaré que l'Autorité était satisfaite de la transaction intervenue et a soumis qu'elle était dans l'intérêt public et qu'elle correspondait aux objectifs des différentes lois administrées par l'Autorité.

ANALYSE

[21] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité de même que des pièces déposées de consentement à l'audience au soutien de cette demande.

[22] Le Tribunal a pris en considération les représentations de la procureure de l'Autorité ainsi que celles de la procureure des intimés.

[23] Le Tribunal a également pris connaissance du document signé entre les parties qui est intitulé « Transaction et engagements » lequel a été déposé lors de l'audience du 12 mars 2018. Sa reproduction est annexée à la présente décision.

[24] Lorsqu'une entente lui est soumise, le Tribunal n'est pas tenu de l'entériner. Il doit exercer sa discrétion afin de déterminer si l'entente respecte l'intérêt public⁵. Le Tribunal doit ainsi prendre en considération la protection des investisseurs et du public, la confiance dans l'intégrité des marchés et le bon fonctionnement de ceux-ci.

[25] L'article 11 de la LVM prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi d'établir un prospectus qui doit faire l'objet d'un visa de l'Autorité.

[26] L'existence d'un prospectus visé par l'Autorité lors d'un placement est importante pour l'investisseur. À ce sujet le Tribunal s'est déjà prononcé comme suit :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »⁶

[Références omises]

[27] L'article 148 de la LVM, quant à lui prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier de s'inscrire à ce titre. L'activité de courtage est définie ainsi par l'article 5 de la LVM :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542; *Autorité des marchés financiers c. Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.*, 2016 QCTMF 54.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*, 2007 QCBDRVM 40, p. 20.

2017-028-001

PAGE : 6

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[28] Or, le placement d'une valeur comprend notamment les éléments suivants en vertu de l'article 5 de la LVM :

« «placement»:

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

- 6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

- 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[29] L'inscription d'une personne qui agit à titre de courtier exigée par la LVM est également régie par le Règlement 31-103

[30] Or, dans le présent dossier, les intimés Lussier et Options Affaires, tel qu'ils l'ont admis, ne détenaient pas l'inscription requise par la loi pour effectuer des placements de valeurs auprès des investisseurs Benoît Robichaud, Jocelyn Paquette, Alain Pépin et Monique Comtois et ne disposaient pas, non plus, d'un prospectus visé par l'Autorité pour effectuer ces placements de valeurs.

[31] Ainsi, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des 265, 266 et 273.1 et 273.3 de la LVM, le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre acte de la présente transaction et des engagements qui y sont prévus et de prononcer les ordonnances requises pour donner effet à ces engagements.

[32] Dans son appréciation, le Tribunal a, en particulier, tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés, de leur consentement au dépôt des pièces, de leurs divers engagements tels que décrits dans la transaction mentionnée ci-annexée ainsi que du consentement au paiement des pénalités.

[33] Or, les manquements commis par l'intimé Lussier sont graves le tout tel que le Tribunal l'a déjà mentionné dans d'autres affaires :

« À cet égard, le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de prospectus prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les deux piliers fondamentaux sur lesquels repose le système de protection du public investisseur

⁷ Préc., note 1.

2017-028-001

PAGE : 7

que le législateur a mis en place. Le premier de ces piliers a pour objectif d'assurer en tout temps la compétence et la probité d'une personne exerçant l'activité de courtier. Le second vise à fournir à l'acquéreur potentiel d'une valeur mobilière une information exacte et complète afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

[38] Le Tribunal souligne que transiger sur le marché des valeurs mobilières et exercer l'activité de courtier sont des privilèges et non des droits. Ceux-ci sont conditionnels au respect, en tout temps, du régime réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public et les marchés. »⁸

[34] Ces manquements sont d'autant plus graves en raison du fait que l'intimé Lussier a déjà été un inscrit et a des antécédents pour avoir plaidé coupable en 1991 à des accusations pour placement de valeurs sans prospectus et sans l'inscription requise par la loi ainsi qu'à un chef d'accusation pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité.

[35] De plus, en 2001, l'intimé Lussier a été déclaré coupable par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant de l'argent à un de ses clients et a par la suite été radié de la Chambre en 2011.

[36] Compte tenu de ces antécédents en matière de placement illégal et autres en matière financière, le Tribunal est d'avis que l'intimé Lussier ne pouvait ignorer ni la nature des infractions commises ni leur gravité.

[37] Par ailleurs, le Tribunal tient aussi compte du fait que l'intimé indemniser les investisseurs lésés à leur satisfaction et du fait qu'il est présentement sans emploi et avec un endettement important.

[38] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'ordonner des mesures dissuasives à son encontre, et ce, afin de protéger les investisseurs et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers. En ce sens le Tribunal considère que les termes de la transaction qui a été soumise au Tribunal pour approbation atteignent cet objectif.

[39] Le Tribunal rappelle que les articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

« **265.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[...] »

« **266.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. »

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Drolet*, 2017 QCTMF 11, par. 37-38.

2017-028-001

PAGE : 8

une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

« **273.3** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi. L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ne peut excéder cinq ans. »

[40] En tenant compte des manquements admis des intimés Lussier et Options Affaires aux articles 11, 148 et 149 de la LVM et au Règlement 31-103, le Tribunal est d'avis que la transaction proposée de consentement entre les parties comportant admissions, pénalités et engagements est dans l'intérêt public et contribue à la protection du public.

[41] Le Tribunal rappelle ici le passage suivant d'une décision dans le dossier Steven Demers relativement à la nature des ordonnances rendues par le Tribunal :

« [...] Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché que certaines conduites ne seront pas tolérées;

L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et [...] »⁹

[Références omises]

[42] Par conséquent, le Tribunal juge que le montant de pénalité administrative que l'intimé s'engage à payer de 65 000 \$ est adéquat.

[43] Ce montant tient compte des différents facteurs dont le Tribunal doit évaluer lorsqu'il impose une pénalité administrative soit : la gravité du geste posé, les profits réalisés,

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 22.

2017-028-001

PAGE : 9

l'expérience dans les marchés financiers, le degré de repentir, le facteur dissuasif, la coopération de l'intimé ainsi que le caractère intentionnel du manquement¹⁰.

[44] En conséquence, le Tribunal est prêt à prendre acte de la transaction et à prononcer, dans l'intérêt public, les pénalités administratives et les ordonnances demandées, le tout tel que convenu entre les parties dans le cadre de cette transaction annexée aux présentes.

DISPOSITIF

[45] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ainsi que des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Transaction et engagements »;

IMPOSE à Bertrand Lussier une pénalité administrative 65 000 \$ en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir contrevenu aux articles 148 et 149 de la LVM et au Règlement 31-103 et ainsi que pour avoir contrevenu aux articles 11 et 208 de la LVM;

ENTÉRINE, REND EXÉCUTOIRE et **ORDONNE** aux intimés Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. de se conformer aux engagements suivants :

- Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent solidairement à verser à monsieur Benoît Robichaud, une somme de 10 000 \$ à raison de 277,78 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;
- Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent solidairement à verser à monsieur Jocelyn Paquette une somme de 16 687 \$ à raison de 463,53 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;
- Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent solidairement à verser à monsieur Alain Pépin et madame Monique Comtois, une somme de 40 000 \$ à raison de 1 111,11 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;

ENTÉRINE et **REND EXÉCUTOIRE** l'engagement de Bertrand Lussier et lui **ORDONNE** de transmettre à l'Autorité des marchés financiers la preuve de ces remboursements dans les 10 jours d'une telle demande;

INTERDIT à Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. d'effectuer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la LVM;

¹⁰ *Id.*, p. 29-30.

2017-028-001

PAGE : 10

INTERDIT à Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaires de fonds d'investissement au sens de la LVM, en vertu de l'article 266 de la LVM;

INTERDIT à Bertrand Lussier d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans, en vertu de l'article 273.3 de la LVM.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hugo D'Astous
(Roy et Associés criminalistes)
Procureur de Bertrand Lussier

Date d'audience : 12 mars 2018

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-028

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

BERTRAND LUSSIER, résidant au
, à Saint-Jean-sur-Richelieu,

et

OPTIONS AFFAIRES QUÉBEC INC., ayant son domicile au 26, boul. du Séminaire, à Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 7M6

et

WORLDWIDE MANAGEMENT & TRADING LTD, ayant son siège social au Corporate Center, suite 107, Bush Hill, St-Michaels, Barbados, West Indies

INTIMÉS

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF ») de demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), dont celui d'imposer une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT le pouvoir de L'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF de demander au TMF de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect de la LVM;

CONSIDÉRANT qu'entre 2002 et 2011, Bertrand Lussier a exercé des activités de courtier en sollicitant et en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM auprès de trois investisseurs pour une somme globale de cent cinq mille dollars (105 000 \$) sans détenir les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité en contravention avec les articles 148 et 149 de la LVM;

2.2 DÉCISIONS

CONSIDÉRANT qu'Option Affaires Québec n'a pas déposé de prospectus soumis au visa de l'Autorité ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité en contravention avec l'article 11 de la LVM et du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

CONSIDÉRANT que WorldWide Management & Trading LTD n'a pas déposé de prospectus soumis au visa de l'Autorité ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, en contravention avec l'article 11 de la LVM et du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du TMF d'imposer une pénalité administrative à une personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à la LVM ou un de ses règlements, et ce, jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du TMF, lorsque les circonstances le justifient :

- i. en vertu de l'article 264 de la LVM de refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la LVM ou par règlement;
- ii. en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- iii. en vertu de l'article 266 de la LVM d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

CONSIDÉRANT que les conventions d'investissement conclues entre Bertrand Lussier, WorldWide Management & Trading LTD et les différents investisseurs mentionnés à la présente entente répondent aux critères de la notion de contrat d'investissement au sens de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la LVM;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du TMF de rendre ces ordonnances en vertu de l'article 262.1 de la LVM lorsque les circonstances le justifient;

CONSIDÉRANT que WorldWide Management & Trading LTD n'a actuellement aucune adresse connue au Canada ou à l'étranger;

CONSIDÉRANT que les investisseurs ont été consultés et qu'ils consentent à céder à Bertrand Lussier, leurs droits dans les contrats d'investissement conclus avec WorldWide Management & Trading LTD ainsi qu'aux modalités de paiement établies à la présente entente;

CONSIDÉRANT que les parties désirent conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. consent au dépôt des pièces D-1 à D-22 produites par l'Autorité au soutien de sa demande dans le présent dossier;

2.2 DÉCISIONS

2. Bertrand Lussier admet avoir reçu de Benoît Robichaud, une somme de 15 000 \$ à des fins de placement auprès de WorldWide Management & Trading LTD en juillet 2011 et qu'il a remboursé une somme de 5 000 \$ en espèces à ce dernier en septembre 2014;
3. Bertrand Lussier admet avoir reçu de Jocelyn Paquette, une somme de 50 000 \$ à des fins de placement auprès de WorldWide Management & Trading LTD en mai 2010 et qu'il a remboursé une somme totale de 33 313 \$ à ce dernier entre 2011 et 2016;
4. Bertrand Lussier admet avoir reçu de Monique Comtois et Alain Pépin, une somme de 40 000 \$ à des fins de placement auprès de WorldWide Management & Trading LTD en juin 2002 et qu'aucune somme ne leur a été remboursée à ce jour;
5. Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. consentent à ce que le TMF prononce une interdiction à leur endroit, en vertu de l'article 265 de la LVM, d'effectuer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeur;
6. Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. consentent à ce que le TMF prononce une interdiction à leur endroit, en vertu de l'article 266 de la LVM, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaires de fonds d'investissement au sens de la LVM;
7. Bertrand Lussier consent à ce que le TMF prononce une interdiction à son endroit, en vertu de l'article 273.3 de la LVM, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans;
8. Bertrand Lussier consent à ce que le TMF lui impose une pénalité administrative globale de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) pour avoir contrevenu aux articles 148 et 149 de la LVM et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et ainsi que pour avoir contrevenu aux articles 11 et 208 de la LVM;
9. Bertrand Lussier et Options Affaires Québec reconnaissent par la présente devoir conjointement et solidairement les sommes suivantes:
 - 10 000 \$ à monsieur Benoît Robichaud;
 - 16 687 \$ à monsieur Jocelyn Paquette;
 - 40 000 \$ à monsieur Alain Pépin et à madame Monique Comtois;
10. Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent à verser à monsieur Benoît Robichaud, une somme de 10 000 \$ à raison de 277,78 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;
11. Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent à verser à monsieur Jocelyn Paquette une somme de 16 687 \$ à raison de 463,53 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;
12. Bertrand Lussier et/ou Options Affaires Québec inc. s'engagent à verser à monsieur Alain Pépin et madame Monique Comtois, une somme de 40 000 \$ à raison de 1 111,11 \$ par mois, le 12^e jour de chaque mois pendant 36 mois à compter du 12 juin 2018;

2.2 DÉCISIONS

13. Bertrand Lussier s'engage à transmettre sur demande à l'Autorité, la preuve des remboursements ci-haut mentionnés, dans les 10 jours d'une telle demande;
14. Par la présente entente, les investisseurs Benoit Robichaud, Jocelyn Paquette, Monique Comtois et Alain Pépin acceptent de transférer les capitaux, valeurs mobilières et actifs détenus auprès Worldwide management and Trading LTD en faveur de M. Bertrand Lussier.
15. Bertrand Lussier et Option Affaires Québec inc. reconnaissent que les termes et conditions de la présente entente constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité et du TMF, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard sur signature des présentes;
16. Bertrand Lussier et Options Affaires Québec inc. sont informés que la décision à venir par le TMF sera déposée au greffe de la Cour supérieure et qu'en vertu de l'article 115.12 de la LAMF, cette décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure;
17. Par conséquent, advenant un défaut de Bertrand Lussier et/ou d'Options Affaires Québec inc. de remplir leur obligation de remboursement prévue aux paragraphes 10, 11 et 12 de la présente entente, Benoît Robichaud, Jocelyn Paquette et Alain Pépin (pour lui-même et pour Monique Comtois) pourront exécuter les termes du jugement à venir selon les termes du *Code de procédure civile du Québec*;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 12 mars 2018

À Montréal, Qc, ce 12 mars 2018

1 Cont. AUF
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de la Demanderesse
 (Me Nathalie Chouinard)

BERTRAND LUSSIER

À Montréal, Qc, ce 12 mars 2018

OPTIONS AFFAIRES QUÉBEC INC.

Par: Bertrand Lussier, président

À Montréal, ce 12 mars 2018

ROY ET ASSOCIÉS CRIMINALISTES

Procureure des intimés
 Me Hugo d'Astous

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-005

DÉCISION N° : 2018-005-001

DATE : Le 31 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.

et

JEAN CARRIER

et

ROBERT FRANCES

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité et d'une personne désignée responsable, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi à l'encontre des intimés Services en placements Peak inc. (« Peak »), Jean Carrier et Robert Frances.

2018-005-001

PAGE : 2

[2] À la suite de deux audiences *pro forma*, les parties ont informé le secrétariat du Tribunal, le 1^{er} mai 2018, qu'elles en étaient arrivées à une entente.

[3] En conséquence, le Tribunal fixe au 23 mai 2018 la date de l'audience ayant pour objectif de lui permettre d'entendre les représentations des parties à l'égard de cette transaction.

AUDIENCE

[4] L'audience du 23 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[5] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient notamment une suggestion commune de pénalités administratives à l'égard des intimés Peak et Jean Carrier.

[6] Les procureures de l'Autorité ont présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée et ont décrit la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et à plusieurs de ses règlements d'application.

[7] Elles ont mentionné que les intimés reconnaissent, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis ces manquements à la loi.

[8] Par ailleurs, elles ont indiqué - à titre de facteurs atténuants - que les intimés ont exprimé des repentirs pour les manquements qui leur sont reprochés et ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier. Elles ont aussi mentionné au Tribunal qu'aucune perte du public investisseur n'a été constatée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[9] Elles ont toutefois souligné, à titre de facteurs aggravants, que l'intimée Peak a fait l'objet depuis 2009 de plusieurs inspections constatant des manquements importants et a fait défaut de respecter plusieurs engagements souscrits auprès de l'Autorité qui avaient pour objectif de corriger ces manquements.

[10] À cet égard, elles ont souligné au Tribunal que l'entente intervenue prévoit le remplacement de l'intimé Jean Carrier, à titre de responsable de la conformité de l'intimée Peak.

[11] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que l'entente intervenue entre les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et en demandant au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives prévues à cette entente.

[12] Les procureurs des intimés ont, pour leur part, souligné au Tribunal que l'entente conclue avec l'Autorité fait état de la mise en œuvre d'un plan d'action exhaustif par l'intimée Peak, et ce, afin de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par l'Autorité dans son rapport d'inspection du 8 mai 2017.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2018-005-001

PAGE : 3

[13] Les procureurs des intimés ont aussi indiqué que l'intimée Peak a déjà procédé au remplacement de son responsable de la conformité à la loi.

[14] Par ailleurs, ils ont souligné qu'un vérificateur indépendant était actuellement en place au sein de l'intimée Peak et qu'il le demeurerait aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire pour assurer un respect intégral des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements d'application.

ANALYSE

[15] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Transaction », dont copie est jointe à la présente décision.

[16] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*² de même qu'aux *Règlement 31-103*³, *Règlement 33-109*⁴ et *Règlement 81-101*⁵ de la part de l'intimée Peak.

[17] À cet égard, le Tribunal souligne - en raison des admissions susmentionnées - que l'intimée Peak a fait défaut de respecter plusieurs engagements antérieurs qu'elle a souscrits auprès de l'Autorité.

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre des intimés est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁶ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁷.

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que la pénalité administrative susmentionnée satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale⁸, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les régimes d'inscription et de divulgation de l'information

² *Ibid.*

³ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10.

⁴ *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, c. V-1.1, r. 12.

⁵ *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, c. V-1.1, r. 28.

⁶ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2018-005-001

PAGE : 4

financière prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public investisseur et assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[23] Ces manquements sont d'autant plus graves que l'intimée Peak est un courtier en épargne collective - dûment inscrit auprès de l'Autorité - qui a des actifs sous gestion de plusieurs milliards de dollars provenant du public investisseur et que ce courtier compte pas moins de 52 000 clients au Québec.

[24] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, qu'il n'y a pas eu de pertes financières causées au public investisseur par les manquements dont les intimés sont responsables. Le Tribunal retient aussi que le responsable de la conformité de l'intimée Peak a été remplacé, qu'un vérificateur externe désigné par l'Autorité est en place, qu'il le demeurera aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire et qu'un plan d'action exhaustif est actuellement en œuvre afin de corriger toutes les lacunes identifiées dans le rapport d'inspection de l'Autorité du 8 mai 2017⁹.

[25] Le Tribunal retient aussi, comme facteur atténuant, que les intimés ont fait preuve de repentir et qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, en particulier, en mettant en œuvre un ensemble de mesures rigoureuses ayant pour objectif d'assurer le respect intégral de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives qui lui a été suggérées, d'un commun accord, par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier et les engagements prévus aux paragraphes 6 à 16, les **REND EXÉCUTOIRES** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Services en placement Peak inc., une pénalité administrative de deux cent mille dollars (200 000,00 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2016;

IMPOSE à l'intimée Services en placement Peak inc., une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000,00 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision,

⁹ Pièce D-22 déposée par les parties.

¹⁰ RLRQ, c. A-33.2.

¹¹ Préc., note 1.

2018-005-001

PAGE : 5

pour avoir fait défaut de respecter des engagements souscrits par elle en contravention à l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à l'intimé Jean Carrier une pénalité administrative au montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$), relativement au défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de chef de la conformité de Peak.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Caroline Néron, M^e Marie A. Pettigrew et M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Louis Martin O'Neill et M^e Joseph-Anaël Lemieux
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
Procureurs des intimés

Date d'audience : 23 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2018-005

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.

et

JEAN CARRIER

et

ROBERT FRANCES

INTIMÉS

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'intimée Services en placements Peak inc. (« Peak ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 513636 lui permettant notamment d'agir dans la catégorie de courtier en épargne collective en vertu de la LVM;

ATTENDU QUE l'intimé Jean Carrier était le chef de la conformité de Peak au cours de la période visée par l'inspection décrite ci-après;

ATTENDU QUE l'intimé Robert Frances est la personne désignée responsable de Peak;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un courtier en épargne collective afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LVM et de ses règlements;

ATTENDU QU'EN juin 2016, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi de Peak relativement à ses activités en épargnes collectives couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2016, de même que la période des migrations de plateformes informatiques effectuées au cours de l'année 2016;

2

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté plusieurs manquements aux dispositions de la LVM et ses règlements et le non-respect d'engagements souscrits par Peak à la suite d'inspections antérieures;

ATTENDU QUE l'Autorité a transmis à Peak le rapport d'inspection et ses annexes en date du 8 mai 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 149, 152, 262.1 et 273.1 de la LVM en cas de défaut de respecter la LVM afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 30 janvier 2018, une demande auprès du TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 149, 152, 262.1 et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2018-005 (la « Demande ») visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du chef de la conformité de même que le changement de la personne désignée responsable et la nomination d'un vérificateur externe;

ATTENDU QU'UN plan d'action est présentement mis en œuvre par Peak afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité dans son rapport d'inspection et que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« Deloitte ») a été retenue à titre de vérificateur indépendant;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité au soutien de la Demande sans autre formalité que celles prévues au paragraphe 3;
3. Plusieurs pièces jointes à la Demande de l'Autorité comportant des renseignements confidentiels ou commerciaux, certaines de celles-ci seront caviardées ou encore les parties demanderont conjointement que d'autres fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité, les pièces en question auront été déterminées préalablement par les parties;

Admission des manquements

4. Les intimés reconnaissent l'ensemble des manquements décrits dans le rapport d'inspection de l'Autorité du 8 mai 2017, pièce D-22;
5. La pièce D-22 caviardée sera déposée au dossier de la cour, mais sans ordonnance de confidentialité;

Vérificateur indépendant

6. Peak accepte de maintenir le mandat du vérificateur jusqu'à ce que son imposition soit retirée des conditions d'inscription par l'Autorité;
7. Dans l'éventualité où le mandat de Deloitte prendrait fin, cette dernière sera remplacée dans les trente (30) jours;
8. Deloitte se verra donner plein accès aux locaux, employés, représentants ainsi qu'aux livres et registres de Peak;

3

9. Des rapports d'étape cosignés par Deloitte et Peak sur la mise en œuvre du plan d'action seront remis conformément à l'échéancier déjà convenu;

Pénalités administratives

Peak

10. Peak consent à payer les pénalités demandées par l'Autorité de :
- i. 200 000 \$ conformément à l'article 273.1 de la LVM pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2016; et
 - ii. 20 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les engagements souscrits par elle en contravention à l'article 195(2) de la LVM;
11. Ces pénalités seront payables dans les trente (30) jours de la décision à être rendue par le TMF;
12. Un plan d'action est présentement mis en œuvre par Peak afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité dans son rapport d'inspection;
13. Peak effectue présentement certaines vérifications afin de déterminer si certains investisseurs ont pu subir une perte en raison du constat 5.4 de la pièce D-22, et informera l'Autorité du résultat de ses vérifications. Sous réserve de ce qui précède, à la connaissance de Peak, aucun des manquements admis n'a causé de perte financière auprès des investisseurs affectés et n'a entraîné de plainte de leur part;

Jean Carrier

14. Monsieur Carrier consent à payer la pénalité de 20 000 \$ demandée par l'Autorité. Cette amende correspond au barème d'environ 10 % de l'amende payée par Peak relativement aux manquements admis, conformément aux précédents en semblables matières;

Chef de la conformité

15. L'Autorité prend acte de la décision de monsieur Carrier de quitter ses fonctions de chef de la conformité de Peak. Aussi, monsieur Carrier confirme qu'il n'a pas l'intention de formuler de demande d'inscription à titre de chef de la conformité auprès de l'Autorité à l'avenir et s'engage formellement à cet effet;
16. Peak a initié les démarches afin de remplacer monsieur Jean Carrier à titre de chef de la conformité de Peak auprès de l'Autorité;
17. Ainsi, l'Autorité retire sa demande concernant le remplacement du chef de la conformité de Peak;
18. L'Autorité confirme aussi qu'elle n'a aucune objection à ce que monsieur Carrier occupe toute autre fonction au sein de Peak ou du Groupe Peak autre que celle de chef de la conformité inscrit auprès de l'Autorité;

Personne désignée responsable

19. Monsieur Frances confirme sa volonté, à titre de personne désignée responsable de Peak et tant qu'il occupera cette fonction :

4

- a) d'améliorer les processus de conformité de Peak afin de répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport du 8 mai 2017 (Pièce D-22);
 - b) de superviser les mesures que Peak prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également; et
 - c) de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par Peak, ses employés et ses représentants;
20. Monsieur Frances a informé l'Autorité que Peak a considérablement bonifié les ressources dédiées à la conformité. Le département de conformité de Peak comporte actuellement plus de vingt (20) personnes et Peak affirme avoir mis en œuvre un plan d'action robuste afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité dans son rapport d'inspection;
21. Dans ces circonstances, l'Autorité accepte de retirer ses demandes visant (a) à le remplacer à titre de personne désignée responsable et (b) à lui imposer une pénalité administrative;

Autres conditions

22. La présente entente est conclue sans aucune autre admission de quelque nature que ce soit de la part des parties. Les admissions contenues aux présentes ne valent qu'aux fins de la présente transaction et ne peuvent être opposées aux parties ou utilisées à quelque autre fin que ce soit;
23. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
24. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites, d'autant plus qu'elles sont dûment représentées par avocat;
25. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements prévus à ses paragraphes [6] à [16], les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
26. Ainsi, l'entente sera soumise au TMF à cette fin le 23 mai 2018 ou à toute autre date déterminée par le TMF. Ce dernier sera par ailleurs informé dès la signature de l'entente que l'audition du 23 mai ne sera requise que pour l'audition sur dépôt d'entente;
27. Aucun communiqué de presse ne sera émis avant la décision du TMF. Peak aura l'opportunité de commenter le communiqué de presse à être émis par l'Autorité préalablement à son émission dans le délai à être déterminé par celle-ci, mais l'Autorité n'aura aucune obligation de considérer ces commentaires;
28. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
29. Dans l'éventualité où le TMF approuverait la présente entente de règlement, l'Autorité n'entamera pas ou ne poursuivra pas de procédures à l'encontre des intimés en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec sur la base des manquements décrits à la présente entente de règlement, sauf dans la mesure où les intimés omettent de se conformer avec quelque terme de la présente entente de règlement ou encore de corriger les manquements énoncés au rapport d'inspection pièce D-22, auquel cas l'Autorité pourra entamer des

5

procédures en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec à l'encontre des intimés qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits décrits dans la Demande de l'Autorité. Les présentes ne sauraient cependant être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

30. L'Autorité a par ailleurs informé Peak qu'elle considère que les constats pouvant découler des problématiques potentielles relatives aux fonds à frais de gestion réduits et aux comptes à honoraire de gestion font l'objet de travaux indépendants par l'Autorité, et chaque partie réserve ses droits eu égard à ces questions. Il est entendu qu'il ne pourra pas y avoir double sanction pour les manquements admis dans le cadre du règlement. De plus, les parties reconnaissent que la reconnaissance du manquement à l'obligation de supervision à l'article 5.6 ne constitue pas une admission de Peak quant à la portée de son obligation et de celle de ses représentants d'offrir des fonds à frais de gestion réduits;
31. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
32. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Montréal, ce 30 avril 2018 À Montréal, ce 30 avril 2018
*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.
 (M^e Marie A. Pettigrew, M^e Caroline Néron et M^e Delphine Roy-Lafortune) Par : Robert Frances
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers Président

À Montréal, ce 30 avril 2018

ROBERT FRANCES

À Montréal, ce 30 avril 2018

JEAN CARRIER

À _____, ce ____ avril 2018

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

5

procédures en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec à l'encontre des intimés qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits décrits dans la Demande de l'Autorité. Les présentes ne sauraient cependant être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

30. L'Autorité a par ailleurs informé Peak qu'elle considère que les constats pouvant découler des problématiques potentielles relatives aux fonds à frais de gestion réduits et aux comptes à honoraire de gestion font l'objet de travaux indépendants par l'Autorité, et chaque partie réserve ses droits eu égard à ces questions. Il est entendu qu'il ne pourra pas y avoir double sanction pour les manquements admis dans le cadre du règlement. De plus, les parties reconnaissent que la reconnaissance du manquement à l'obligation de supervision à l'article 5.6 ne constitue pas une admission de Peak quant à la portée de son obligation et de celle de ses représentants d'offrir des fonds à frais de gestion réduits;
31. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
32. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À _____, ce ____ avril 2018 À _____, ce ____ avril 2018

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^{re} Marie A. Pettigrew, M^{re} Caroline Néron et
M^{re} Delphine Roy-Lafortune)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.
Par : Robert Frances
Président

À _____, ce ____ avril 2018

ROBERT FRANCES

À _____, ce ____ avril 2018

JEAN CARRIER

À Montreal, ce 30 avril 2018

Davies Ward Phillips & Vineberg
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-010

DATE : Le 1^{er} juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

**[ART. 93, LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, RLRQ, C. A-33.2, ART. 249 ET 250,
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, RLRQ, C. V-1.1. ET ART. 119 ET 120, LOI SUR LES
INSTRUMENTS DÉRIVÉS, RLRQ, C. I-14.01]**

2015-030-010

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a - avec la permission du Tribunal - amendé sa demande initiale et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[3] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a, le 5 novembre 2015, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rendu une décision¹, avec motifs à suivre. Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de cet organisme².

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^e Cristel.

2015-030-010

PAGE : 3

[4] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document³.

[5] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* ». Du 17 au 19 février 2016, le Tribunal a entendu au mérite cette demande des intimés, de même qu'une demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[6] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande susmentionnée des intimés et a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours⁴. Par la suite, le Tribunal a également prolongé ces ordonnances de blocage dans ses décisions datées du 22 juin 2016⁵ et du 21 octobre 2016⁶.

[7] Le 23 novembre 2016, la Cour du Québec a rejeté les appels que les intimés avaient logés des décisions rendues par le Tribunal le 1^{er} mars et le 22 juin 2016.

[8] Les 16 février 2017⁷, 9 juin 2017⁸, 13 octobre 2017⁹ et 9 février 2018¹⁰, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 14 mai 2018, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 31 mai 2018.

[10] Le 30 mai 2018, le Tribunal fut informé que les intimés consentaient à la demande de prolongation de blocage susmentionnée de l'Autorité.

AUDIENCE

[11] L'audience du 31 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10.

2015-030-010

PAGE : 4

[12] Celui-ci a informé le Tribunal que le procureur des intimés lui a fait parvenir le 28 mai 2018 un courriel dans lequel il consent au renouvellement des ordonnances de blocage demandé par l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, déposé au soutien de ses dires une copie de ce courriel du procureur des intimés.

[14] Dans ces circonstances, il a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande de prolongation, ce qui lui fut accordé.

[15] Le procureur de l'Autorité fait témoigner une enquêteuse de cet organisme laquelle a fait état des démarches qu'elle a effectuées récemment dans le cadre de l'enquête qui est toujours en cours. Elle a aussi indiqué que le rapport d'enquête reliée à la présente affaire était actuellement en préparation et qu'il serait subséquemment transmis au contentieux de l'Autorité.

[16] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent et que l'enquête se poursuit.

[17] Il a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹³.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 11, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 2.

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 11, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 3.

2015-030-010

PAGE : 5

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[21] Dans le cadre de la présente affaire, les intimés ont indiqué au Tribunal – par l'entremise d'une correspondance provenant de leur procureur – qu'ils consentaient à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[22] Par ailleurs, lors de l'audience du 31 mai 2018, l'Autorité a informé le Tribunal - par l'entremise de son enquêteuse - que son enquête à l'égard des activités des intimés se poursuit.

[23] Le procureur de l'Autorité a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[24] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le **14 juin 2018** et se terminant le **11 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René

¹⁴ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁵ Préc., note 11.

¹⁶ Préc., note 11.

2015-030-010

PAGE : 6

et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2015-030-010

PAGE : 7

Date d'audience : 31 mai 2018